

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser l'avance de 900.000 ff soit 45.000.000 de francs cfa accordée par la caisse centrale de coopération économique à la banque togolaise de développement et destinée à compléter le financement de la construction de la nouvelle aérogare de Lomé.

Art. 2 — A cette fin, une convention sera signée par le Président de la République et la caisse centrale de coopération économique.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 septembre 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 38 du 29-9-71 autorisant la République togolaise à donner son aval pour une avance de 45.000.000 de francs cfa accordée par la banque central des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la banque togolaise de développement pour compléter le financement de la construction de l'aérogare de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser l'avance de 45.000.000 de francs cfa accordée par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la banque togolaise de développement et destinée à compléter le financement de la construction de la nouvelle aérogare de Lomé.

Art. 2 — A cette fin, une convention sera signée par le Président de la République et la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 29 septembre 1971

Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70/232 du 29-12-70 accordant une indemnité forfaitaire à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère des finances, de l'économie et du plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 1^{er} décembre 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 614.53/IT du 24 août 1963 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué aux agents du service des finances, de la direction du budget, de la direction du plan, du service du financement des programmes et de la statistique une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et dont le plafond ne peut en aucun cas dépasser 50% de la solde ou du salaire mensuel de base.

Art. 2 — L'indemnité forfaitaire n'est attribué qu'aux agents ayant effectivement accompli les travaux supplémentaires.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

Ouverture d'un bureau d'achat de diamant

Décret n° 71-178 du 29-9-71 — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'achats d'export-import de diamant au nom de M. Basile Gbeblewoo 15, rue d'Atakpamé à Lomé.

M. Gbeblewoo est agréé comme représentant de ce bureau d'achat pour le gérer.

Ce bureau d'achat est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Ce bureau d'achat doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent décret sous peine de déchéance.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

Arrêté n° 156-PR du 30-9-71 — Pendant l'absence de M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

Arrêté n° 161-PR du 8-10-71 — Pendant l'absence de MM. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères et Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

— au titre du ministère des affaires étrangères

par M. Jean Tèvi, ministre des finances, de l'économie et du plan

— au titre du ministère de l'éducation nationale

par M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.